



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-21**Convention de prestations de contre-visites médicales entre la Commune de Wissous et le groupe mutualiste européen Relyens****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est primordial de mettre en place des services d'accompagnement des Collectivités visant à optimiser la gestion de leurs ressources humaines et la prévention des absences au travail de leur personnel,

Considérant que dans un contexte de rigueur budgétaire et d'optimisation de la performance du service public, il est dans l'intérêt de la Ville de gérer les absences pour maladie,

Considérant la proposition du Groupe Mutualiste Européen Assurance et Management des risques Relyens, situé Route de Creton à VASSELAY (18110),

D E C I D E

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et le groupe mutualiste européen Assurance et Management des risques Relyens dans le cadre de la mise en place de contre-visites médicales.

Article 2 : Le prestataire propose d'organiser et d'assurer le suivi des contre-visites médicales à chaque demande de la collectivité.

Article 3 : Les tarifs et modalités de règlements sont définis comme suit :

Contre-visites médicales au domicile de l'agent :

- 88 € HT par contre-visite demandée, sans frais d'adhésion
- 0,61 € HT/ km parcouru par le médecin contrôleur.

Contre-visites médicales au cabinet du médecin :

- 88 € HT par contre-visite demandée, sans frais d'adhésion,
- 5 € HT de coût d'envoi de la convocation à l'agent par courrier simple et par recommandé avec accusé de réception,
- 25 € HT de coût d'envoi de la convocation par courrier simple et par envoi express en CHRONOPOST, dans le cas où l'examen a lieu dans les 48 heures suivant la demande.

La mairie de Wissous se charge des conditions et des coûts des déplacements de ses agents.

Article 4 : La convention prend effet à la date de signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Elle reste résiliable annuellement par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, dès réception de la facture dans un délai de 30 jours.

Article 5 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le groupe mutualiste européen Relyens.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 14 février 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous